

Lignes directrices



Lignes directrices 09/2020 relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement (UE) 2016/679

Version 2.0

Adoptées le 9 mars 2021

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Tableau des versions

Version 1.0	8 octobre 2020	Adoption des lignes directrices pour consultation publique
Version 2.0	9 mars 2021	Adoption des lignes directrices après consultation publique

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS	4
2	CONDITIONS POUR UNE «OBJECTION PERTINENTE ET MOTIVÉE».....	6
2.1	«Pertinente».....	6
2.2	«Motivée»	7
3	CONTENU DE L’OBJECTION	8
3.1	Existence d’une violation du RGPD et/ou respect du RGPD par l’action envisagée	9
3.1.1	Existence d’une violation du RGPD	9
3.1.2	Respect du RGPD par l’action envisagée dans le projet de décision en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant	11
3.2	L’importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l’Union.....	12
3.2.1	Signification de «l’importance des risques».....	12
3.2.2	Risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.....	13
3.2.3	Risques pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l’Union.....	14

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision n° 154/2018 du Comité mixte de l'EEE du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

A ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES:

1 GÉNÉRALITÉS

1. Dans le cadre du mécanisme de coopération prévu par le RGPD, les autorités de contrôle sont tenues d'échanger «toute information utile» et de coopérer «en s'efforçant de parvenir à un consensus»². Ce devoir de coopération vaut pour chaque étape de la procédure, dès la prise en charge d'une l'affaire et pendant tout le processus décisionnel. La conclusion d'un accord sur l'issue de l'affaire constitue donc l'objectif ultime de l'ensemble de la procédure établie par l'article 60 du RGPD. Lorsque les autorités de contrôle ne parviennent pas à un consensus, le comité européen de la protection des données (EDPB) (ci-après le «comité») a, en vertu de l'article 65 du RGPD, le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes. Toutefois, l'échange d'informations et la concertation entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées permettent souvent d'aboutir à un accord aux premiers stades de l'affaire.
2. En vertu de l'article 60, paragraphes 3 et 4, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre un projet de décision aux autorités de contrôle concernées, qui peuvent ensuite formuler une objection pertinente et motivée dans un délai donné (quatre semaines)³. Lorsqu'elle reçoit une objection pertinente et motivée, l'autorité de contrôle chef de file a deux possibilités. Si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée, elle soumet la question au comité dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Si, au contraire, l'autorité de contrôle chef de file suit l'objection et soumet un projet de décision révisé, les autorités de contrôle concernées peuvent formuler une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision révisé dans un délai de deux semaines.
3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ne donne pas suite à l'objection ou rejette cette objection au motif qu'elle n'est pas pertinente ou motivée et, partant, saisit le comité de la question, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, il appartient alors au comité d'adopter

¹ Dans le présent document, on entend par «États membres» les États membres de l'EEE.

² Article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ci-après le «RGPD».

³ Les autorités de contrôle concernées ont la possibilité de retirer des objections précédemment formulées.

une décision contraignante visant à établir si l'objection est «pertinente et motivée» et, dans l'affirmative, de le faire au sujet de toutes les questions sur lesquelles porte l'objection.

4. Par conséquent, l'un des principaux éléments dénotant l'absence de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées est la notion d'«objection pertinente et motivée». Le présent document vise à fournir des orientations concernant cette notion et à établir une interprétation commune de la notion «pertinente et motivée», y compris les éléments qui devraient être pris en considération pour déterminer si une objection «démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision» (article 4, point 24, du RGPD).
5. Au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, on entend par «objection pertinente et motivée» une *«objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du présent règlement ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le présent règlement, qui démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union»*.
6. Cette notion constitue le **niveau minimal d'exigences à respecter** lorsque les autorités de contrôle concernées entendent formuler une objection à l'égard d'un projet de décision (révisé) qui doit être adopté par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60 du RGPD. Le fait de ne pas bien saisir «ce qui constitue une objection pertinente et motivée» peut créer des malentendus et des applications incohérentes de la part des autorités de surveillance. Le législateur de l'Union a donc proposé que l'EDPB publie des lignes directrices portant sur cette notion (partie finale du considérant 124 du RGPD).
7. Afin de respecter le niveau minimal d'exigences fixé à l'article 4, point 24, du RGPD, une communication par une autorité de contrôle concernée devrait, en principe, mentionner explicitement tous les éléments de la définition en ce qui concerne chaque objection spécifique. Par conséquent, **l'objection vise, tout d'abord, à indiquer en quoi et pour quelle raison, d'après l'autorité de contrôle concernée, le projet de décision ne règle pas de manière appropriée la situation de violation du RGPD, et/ou ne prévoit pas de mesures appropriées à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant au vu des risques que ce projet de décision, s'il n'est pas modifié, entraînerait pour les droits et libertés des personnes concernées et pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union, le cas échéant**. Dans son objection, l'autorité de contrôle concernée doit indiquer chaque partie du projet de décision qui est considérée comme insuffisante, erronée ou dépourvue de certains éléments nécessaires, soit en mentionnant des articles ou des paragraphes précis, soit par d'autres indications claires, et en démontrant en quoi ces éléments doivent être considérés comme «pertinents», comme expliqué ci-dessous. Les propositions de modification contenues dans l'objection doivent avoir pour objectif de résoudre ces erreurs éventuelles.
8. En effet, la **mesure dans laquelle l'objection est détaillée ainsi que la précision de l'analyse qui y est incluse peuvent être altérées par la mesure dans laquelle le contenu du projet de décision est détaillé et par le degré de participation de l'autorité de contrôle concernée** au processus menant au projet de décision publié par l'autorité de contrôle chef de file. Par conséquent, le critère d'«objection pertinente et motivée» présuppose que l'autorité de contrôle chef de file s'acquitte de son devoir d'échanger toute information utile⁴, permettant ainsi à une ou plusieurs autorités de contrôle concernées d'avoir une connaissance approfondie de l'affaire et, partant, de formuler une objection solide et correctement motivée. À cette fin, il convient également de garder à l'esprit que toute mesure

⁴ Conformément à l'article 60, paragraphe 1, du RGPD.

juridiquement contraignante prise par l'autorité de contrôle doit «exposer les motifs qui sous-tendent la mesure» (voir considérant 129 du RGPD). Le degré dans lequel l'autorité de contrôle concernée est associée au processus menant au projet de décision par l'autorité de contrôle chef de file, s'il conduit à une connaissance insuffisante de tous les aspects de l'affaire, peut donc être considéré comme un élément permettant de déterminer, avec plus de souplesse, la mesure dans laquelle l'objection pertinente et motivée est détaillée.

9. L'EDPB tient tout d'abord à souligner que toutes les autorités de contrôle qui participent au processus (autorité de contrôle chef de file et autorités de contrôle concernées) devraient s'efforcer en priorité de remédier à toute lacune présente dans le processus d'obtention d'un consensus de manière à ce qu'il débouche sur un projet de décision par consensus. Tout en admettant que le fait d'émettre une objection n'est pas le moyen le plus indiqué pour remédier à un niveau de coopération insuffisant lors des étapes précédentes liées à la procédure de guichet unique, l'EDPB reconnaît néanmoins qu'il s'agit d'une option qui s'offre aux autorités de contrôle concernées. Il s'agirait d'un dernier recours pour remédier également aux lacunes (alléguées) de l'autorité de contrôle chef de file concernant la participation des autorités de contrôle concernées dans le cadre du processus qui aurait dû conduire à un projet de décision par consensus, notamment en ce qui concerne le raisonnement juridique et la portée des enquêtes réalisées par l'autorité de contrôle chef de file sur l'affaire en cause.
10. En vertu du RGPD, l'autorité de contrôle concernée est tenue de justifier sa position concernant le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file en formulant une objection «pertinente» et «motivée». Il est primordial de garder à l'esprit que les deux conditions requises, à savoir que l'objection doit être «motivée» et «pertinente», doivent être réputées **cumulatives**, c'est-à-dire qu'elles doivent toutes deux être remplies⁵. Par conséquent, en vertu de l'article 60, paragraphe 4, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre la question au mécanisme de contrôle de la cohérence de l'EDPB lorsqu'elle estime que l'objection ne remplit pas au moins une des deux conditions⁶.
11. L'EDPB recommande vivement aux autorités de contrôle de formuler leurs objections et d'échanger des informations par l'intermédiaire du système d'information et de communication mis en place pour l'échange d'informations entre autorités de contrôle⁷. Elles doivent être clairement signalées comme telles en utilisant les fonctions et outils spécifiques prévus à cet effet.

2 CONDITIONS POUR UNE «OBJECTION PERTINENTE ET MOTIVÉE»

2.1 «Pertinente»

12. Pour que l'objection soit considérée comme «pertinente», un **lien direct doit exister entre l'objection et le contenu du projet de décision en question**⁸. Plus précisément, l'objection doit **porter sur la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD**.

⁵ Voir libellé de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.

⁶ En vertu de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file soumet également la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée.

⁷ Voir règlement intérieur de l'EDPB.

⁸ La définition du terme «*relevant*» («pertinent») figurant dans l'Oxford English Dictionary est la suivante: «*bearing on or connected with the matter in hand; closely relating to the subject or point at issue; pertinent to a specified thing*» [portant sur ou lié à la question examinée; étroitement lié au sujet ou au point en question; pertinent pour une chose précise] («*relevant, adj.*» *OED Online*, Oxford University Press, juin 2020, www.oed.com/view/Entry/161893. Consulté le 24 juillet 2020).

13. Par conséquent, l'objection formulée remplit le critère de pertinence lorsque, si elle était suivie, elle entraînerait une modification conduisant à **une conclusion différente** quant à la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant, telle que proposée par l'autorité de contrôle chef de file, respecte le RGPD. Il doit toujours y avoir un lien entre le contenu de l'objection et cette conclusion potentiellement différente, comme expliqué plus en détail ci-après. Si, dans l'objection, il est possible de signaler un désaccord sur les deux éléments, l'existence d'un seul d'entre eux suffirait pour que soient remplies les conditions d'une objection pertinente.
14. Une objection ne doit être considérée comme pertinente que si elle porte sur le contenu juridique et factuel spécifique du projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file. Le fait de soulever des préoccupations ou des remarques abstraites ou générales ne peut être considéré comme pertinent dans ce contexte. Pas plus que ne doivent l'être les désaccords de moindre importance en ce qui concerne le libellé ou le raisonnement juridique qui ne portent pas sur l'existence éventuelle d'une violation ni sur le fait que l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD.
15. Le raisonnement qui sous-tend les conclusions tirées par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision peut faire l'objet d'une objection, mais uniquement dans la mesure où ce raisonnement est lié à la conclusion quant à la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD, si la violation du RGPD a été correctement établie ou si l'action envisagée respecte le RGPD, et dès lors que l'on se situe au niveau minimal d'exigences à respecter fixé à l'article 4, paragraphe 24, dans son intégralité, telle que décrite dans le présent document.

2.2 «Motivée»

16. Pour que l'objection soit «motivée»⁹, elle doit comprendre des précisions et des arguments expliquant **la raison pour laquelle une modification de la décision est proposée** (c'est-à-dire les erreurs juridiques ou factuelles figurant dans le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file). Ce raisonnement doit également démontrer **en quoi la modification entraînerait une conclusion différente** quant à la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD.
17. L'autorité de contrôle concernée doit présenter un raisonnement solide et motivé à l'appui de son objection, notamment en avançant des **arguments juridiques** (en s'appuyant sur le droit de l'Union et/ou le droit national en la matière, y compris, par exemple, les dispositions légales, la jurisprudence, les lignes directrices) **ou des éléments factuels**, le cas échéant. Elle doit présenter le ou les faits qui conduiraient à une conclusion différente en ce qui concerne la violation du RGPD par le responsable du traitement ou le sous-traitant, ou l'élément du projet de décision qui, selon elle, est insuffisant ou erroné.
18. En outre, une objection est «motivée» dès lors qu'elle est susceptible de «**démontrer clairement**» **l'importance des risques que présente le projet de décision**, tel que décrite à la section 3.2 ci-après. À cette fin, l'objection doit présenter des arguments ou des justifications concernant les conséquences d'une publication de la décision sans apport des modifications proposées dans l'objection, et préciser en quoi ces conséquences présenteraient des risques importants pour les libertés et droits

⁹ La définition du terme «*reasoned*» («motivé») figurant dans l'Oxford English Dictionary est la suivante: «*characterised by or based on reasoning; carefully studied*» [caractérisé par ou fondé sur un raisonnement; étudié minutieusement] («*reasoned, adj.2.*» OED Online, Oxford University Press, juin 2020, www.oed.com/view/Entry/159078. Consulté le 24 juillet 2020).

fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

19. Pour qu'une objection soit suffisamment motivée, **l'explication des motifs de l'objection doit être cohérente, claire, précise et détaillée**. L'objection doit exposer, de manière claire et précise, les **éléments essentiels** sur lesquels l'autorité de contrôle concernée a fondé son appréciation, ainsi que le **lien entre les conséquences possibles du projet de décision** (s'il devait être publié en l'état) **et l'importance des risques envisagés pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union**. L'autorité de contrôle concernée devrait également **indiquer clairement les parties du projet de décision avec lesquelles elle n'est pas d'accord**. Lorsque l'objection est fondée sur l'avis selon lequel l'autorité de contrôle chef de file n'a pas mené une enquête approfondie sur un fait important de l'affaire, ou sur une nouvelle violation du RGPD, il suffirait que l'autorité de contrôle concernée présente ces arguments de manière probante et étayée.
20. Pour une présentation efficace de leurs arguments, l'autorité ou les autorités de contrôle concernées doivent fournir toutes les informations (faits, documents, arguments juridiques) sur lesquelles ils s'appuient. Ces informations sont essentielles pour délimiter la portée du litige (éventuel). Cela signifie qu'**en principe, l'autorité de contrôle concernée devrait s'efforcer de formuler une objection pertinente et motivée dans un seul document** étayé par l'ensemble des arguments factuels et juridiques décrits ci-dessus. Toutefois, **dans le délai fixé par l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'autorité de contrôle concernée peut présenter des informations supplémentaires liées à l'objection formulée et à l'appui de celle-ci, en gardant à l'esprit que cette objection doit respecter le critère d'objection «pertinente et motivée»**.

Exemple 1: l'autorité de contrôle concernée soumet une objection formelle mais, quelques jours plus tard, elle fournit à l'autorité de contrôle chef de file des informations supplémentaires concernant les faits de l'affaire par l'intermédiaire du système d'information et de communication. Ces informations ne peuvent être prises en considération par l'autorité de contrôle chef de file que dans la mesure où elles sont fournies dans le délai fixé à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.

21. Si possible, à titre de bonne pratique, l'objection doit inclure, à l'intention de l'autorité de contrôle chef de file, **une nouvelle proposition de libellé** susceptible, selon l'autorité de contrôle concernée, de remédier aux lacunes alléguées figurant dans le projet de décision. Cela pourrait apporter un meilleur éclairage à l'objection, dans le contexte adéquat.

3 CONTENU DE L'OBJECTION

22. L'objection peut porter sur la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD et/ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD. Le type de contenu dépendra du projet de décision en cause publié par l'autorité de contrôle chef de file ainsi que des circonstances de l'affaire.
23. En outre, l'objection formulée par l'autorité de contrôle concernée devra démontrer clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union. L'existence d'une violation et/ou du non-respect du RGPD par l'action envisagée devront être appréciés à la lumière de l'importance des risques que présente le projet de décision, s'il n'est pas

modifié, pour les droits et libertés des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel.

3.1 Existence d'une violation du RGPD et/ou respect du RGPD par l'action envisagée

3.1.1 Existence d'une violation du RGPD

24. Dans le premier cas, l'objection portera sur un désaccord entre l'autorité de contrôle concernée et l'autorité de contrôle chef de file quant à la question de savoir si, dans les faits examinés, les activités et les opérations de traitement effectuées par le responsable du traitement ou le sous-traitant ont conduit ou non à une ou plusieurs violations du RGPD, et à quelle ou quelles infractions précisément.
25. Dans ce contexte, le terme «violation» doit être compris comme une «violation d'une disposition donnée du RGPD». Par conséquent, les objections formulées par l'autorité de contrôle concernée à l'égard du projet de décision doivent être justifiées et motivées par un renvoi à des éléments de preuve et à des faits échangés entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées (les «informations utiles» visées à l'article 60 du RGPD). Ces conditions doivent s'appliquer pour chaque violation spécifique et pour chaque disposition concernées.

Exemple 2: le projet de décision indique que le responsable du traitement a violé les articles 6, 7 et 14 du RGPD. L'autorité de contrôle concernée conteste l'affirmation selon laquelle il y a violation des articles 7 et 14, et estime par contre qu'il y a par ailleurs violation de l'article 13 du RGPD.

Exemple 3: l'autorité de contrôle concernée affirme que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas pris en considération le fait que l'exemption dans le cadre d'une activité domestique ne s'applique pas à certaines opérations de traitement effectuées par un responsable de traitement et faisant appel à l'utilisation de la vidéosurveillance et que, dès lors, il n'y a pas violation du RGPD. Pour justifier son objection, l'autorité de contrôle concernée renvoie à l'article 2, paragraphe 2, point c), du RGPD, aux lignes directrices 3/2019 de l'EDPB sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-212/13, Ryněš.

26. Une objection quant à la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD peut également comprendre un désaccord concernant les constatations tirées des conclusions de l'enquête. Par exemple, l'objection peut indiquer que les conclusions établissent une violation d'une disposition du RGPD autre que celles déjà analysées dans le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file, et/ou qui s'ajoute à celles-ci. Toutefois, ce cas de figure est moins susceptible de se présenter lorsque l'obligation de coopérer avec les autorités de contrôle concernées et d'échanger toutes les informations utiles, qui incombe à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 60, paragraphe 1, du RGPD, a été dûment respectée au cours de la période précédant la publication du projet de décision.
27. Dans certaines circonstances, une objection pourrait aller jusqu'à recenser des lacunes dans le projet de décision justifiant la nécessité d'une enquête complémentaire par l'autorité de contrôle chef de file. Par exemple, si l'enquête menée par l'autorité de contrôle chef de file n'aborde pas, de manière injustifiée, certaines des questions soulevées par l'auteur de la réclamation ou résultant d'une violation signalée par une autorité de contrôle concernée, une objection pertinente et motivée peut être formulée sur la base du fait que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas traité la plainte comme il se doit ni protégé les droits de la personne concernée. À cet égard, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les enquêtes d'initiative et, d'autre part, les enquêtes menées à la suite de plaintes ou de rapports sur de potentielles violations communiqués par les autorités de contrôle concernées. Dans le cadre des procédures fondées sur une plainte ou sur une violation signalée par une autorité

de contrôle concernée, la portée de la procédure (c'est-à-dire les aspects liés au traitement de données qui font potentiellement l'objet d'une violation) devrait être définie par le contenu de la plainte ou du rapport communiqué par l'autorité de contrôle concernée: en d'autres termes, elle devrait être définie par les aspects sur lesquels porte la plainte ou le rapport. Dans le cadre d'une enquête d'initiative, il convient que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées s'accordent sur la portée de la procédure (c'est-à-dire sur les aspects liés au traitement des données qui font l'objet du contrôle) avant d'ouvrir formellement la procédure. Il en va de même lorsqu'une autorité de contrôle qui traite une plainte ou examine un rapport d'une autre autorité de contrôle estime qu'une enquête d'initiative est également nécessaire pour traiter des problèmes de conformité systématiques qui ne se limitent pas à la plainte ou au rapport en question.

28. Comme indiqué ci-dessus, pour remédier à la participation prétendument insuffisante de l'autorité ou des autorités de contrôle concernées lors des étapes précédentes de la procédure, la formulation d'une objection ne devrait être envisagée qu'en dernier recours. Le système élaboré par le législateur laisse entendre que les autorités de contrôle compétentes devraient parvenir à consensus sur la portée de l'enquête à un stade antérieur.
29. Des informations factuelles ou une description insuffisantes de l'affaire en cause, l'absence d'évaluation ou de raisonnement ou encore une évaluation ou un raisonnement insuffisants (qui ont pour conséquence que la conclusion tirée par l'autorité de contrôle dans le projet de décision n'est pas suffisamment étayée par l'évaluation effectuée et les preuves présentées, contrairement à ce que prévoit l'article 58 du RGPD), peuvent également constituer un motif d'objection lié à l'existence d'une violation. Et ce, à condition que le niveau minimal d'exigences fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD soit complètement respecté et qu'un lien puisse être établi entre cette analyse prétendument insuffisante et la constatation d'une violation ou de l'action envisagée.
30. Une objection pertinente et motivée peut soulever des questions concernant des aspects procéduraux dans la mesure où elles concernent des situations dans lesquelles l'autorité de contrôle chef de file aurait ignoré des règles de procédure imposées par le RGPD et où ces questions ont une incidence sur la conclusion tirée dans le projet de décision.

Exemple 4: l'autorité de contrôle de l'État membre YY est compétente pour agir en qualité d'autorité de contrôle chef de file aux fins du traitement transfrontalier effectué par le responsable du traitement CC, dont l'établissement principal est situé en YY. L'autorité de contrôle compétente de l'État membre XX informe l'autorité de contrôle chef de file (YY) d'une plainte déposée auprès d'elle affectant sensiblement des personnes concernées en XX uniquement, conformément à l'article 56, paragraphes 2 et 3, du RGPD. L'autorité de contrôle chef de file décide de traiter le cas.

L'autorité de contrôle de XX décide de soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision, conformément à l'article 56, paragraphe 4, du RGPD. L'autorité de contrôle chef de file élabore un projet de décision, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD, et le soumet à l'autorité de contrôle concernée. L'autorité de contrôle de XX estime que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe, à savoir tenir le plus grand compte du projet soumis par l'autorité de contrôle de XX lorsqu'elle élabore son projet de décision, conformément à l'article 56, paragraphe 4, du RGPD, en ce qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte du projet de décision présenté par l'autorité de contrôle de XX.

Ensuite, l'autorité de contrôle de XX formule une objection pertinente et motivée dans laquelle elle avance des arguments, précisant la conclusion différente qui aurait figuré dans le projet de décision si l'autorité de contrôle chef de file avait suivi son projet de décision, en ce qui concerne la constatation

d'une violation ou la définition des actions envisagées à l'égard du responsable du traitement, et en vue d'éviter les risques avérés pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.

31. Une objection formulée au titre de l'article 60, paragraphe 4, et de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD est sans préjudice de la disposition de l'article 65, paragraphe 1, point b), du RGPD. Par conséquent, un désaccord sur la compétence de l'autorité de contrôle agissant en qualité d'autorité de contrôle chef de file pour rendre une décision dans un cas spécifique ne devrait pas être soulevé par une objection au titre de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, et ne relève pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. Contrairement à l'objection formulée au titre de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'EDPB estime que la procédure visée à l'article 65, paragraphe 1, point b), du RGPD s'applique à n'importe quel stade.

3.1.2 Respect du RGPD par l'action envisagée dans le projet de décision en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant

32. Dans ce second cas de figure, l'objection pertinente et motivée porte sur un désaccord concernant la mesure corrective particulière proposée par l'autorité de contrôle chef de file ou sur toute autre action envisagée dans le projet de décision.
33. Plus précisément, il convient d'expliquer dans l'objection pertinente et motivée la raison pour laquelle l'action envisagée dans le projet de décision ne respecte pas le RGPD. À cette fin, l'autorité de contrôle concernée doit exposer clairement les éléments factuels et/ou les arguments juridiques qui sous-tendent l'évaluation différente de la situation, en indiquant l'action que l'autorité de contrôle concernée devrait mener et inclure dans la décision finale.

Exemple 5: le responsable du traitement a divulgué des données médicales sensibles du plaignant à un tiers, sans s'appuyer sur une base juridique. Dans le projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file propose de le rappeler à l'ordre, tandis que l'autorité de contrôle concernée présente des éléments factuels montrant qu'il y a des problèmes généraux et systémiques en ce qui concerne le respect du RGPD par le responsable du traitement (par exemple, il divulgue régulièrement les données de ses clients à des tiers, sans s'appuyer sur une base juridique). Il est donc proposé donc de lui ordonner de mettre les opérations de traitement en conformité, de lui interdire temporairement d'effectuer des traitements de données, ou de lui imposer une amende.

Exemple 6: en raison d'une erreur commise par l'un de ses collaborateurs, le responsable du traitement a publié sur son site web le prénom, le nom et le numéro de téléphone de l'ensemble de ses 100 000 clients. Ces données à caractère personnel ont été accessibles au public pendant deux jours. Étant donné que le responsable du traitement a réagi au plus vite, que l'erreur a été signalée et que tous les clients ont été informés personnellement, l'autorité de contrôle chef de file avait prévu de simplement le rappeler à l'ordre. Une autorité de contrôle concernée estime cependant qu'en raison de l'ampleur de la violation de données et de ses éventuels risques ou conséquences pour la vie privée des clients, il conviendrait d'imposer une amende.

34. Comme le prévoit la dernière phrase de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, la décision contraignante de l'EDPB concerne toutes les questions sur lesquelles porte l'objection, notamment en cas de violation. Le considérant 150, cinquième phrase, du RGPD dispose qu'il peut en outre être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives. Par conséquent, il est possible que l'objection remette en cause les éléments invoqués pour le calcul du montant de l'amende. Si l'évaluation de l'EDPB dans ce contexte permet de déceler des lacunes dans le raisonnement qui a conduit à l'imposition de l'amende en question,

l'autorité de contrôle chef de file sera chargée de réévaluer l'amende et de remédier aux lacunes qui ont été relevées. L'évaluation de l'EDPB à cet égard doit reposer sur les normes communes de l'EDPB découlant de l'article 83, paragraphes 1 et 2, du RGPD et des lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives.

Exemple 7: l'autorité de contrôle concernée estime que le montant de l'amende proposé par l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de décision n'est pas effectif, proportionné ou dissuasif, comme prévu à l'article 83, paragraphe 1, du RGPD, compte tenu des faits en cause.

3.2 L'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union

3.2.1 Signification de «l'importance des risques»

35. Il est important de garder à l'esprit que les autorités de contrôle ont pour mission de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union (article 4, paragraphe 24, article 51 et considérant 123 du RGPD).
36. **L'obligation de démontrer l'importance des risques que présente le projet de décision (par exemple, par les mesures envisagées dans le projet de décision, ou par l'absence de mesures correctives, etc.) pour les droits et libertés des personnes concernées et, le cas échéant, pour le libre flux des données au sein de l'Union incombe à l'autorité de contrôle concernée.** La possibilité pour les autorités de contrôle concernées de démontrer ce point dépendra également de la mesure dans laquelle le projet de décision est lui-même détaillé et de la présentation initiale d'informations par l'autorité de contrôle chef de file, comme indiqué ci-dessus au point 8.
37. Le terme «risque» est cité dans de nombreuses sections du RGPD, et il est défini comme suit dans les lignes directrices précédentes de l'EDPB¹⁰: «un scénario qui décrit un événement et ses effets, estimés en termes de gravité et de probabilité». L'article 4, paragraphe 24, du RGPD renvoie à la nécessité de démontrer l'«importance» des risques que présente le projet de décision, c'est-à-dire de montrer les conséquences que le projet de décision aurait sur les valeurs protégées. L'autorité de contrôle concernée devra le faire en invoquant des arguments qui suffisent à montrer explicitement que ces risques sont importants et plausibles, pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, pour le libre flux des données au sein de l'Union. La démonstration de l'importance des risques ne saurait être implicite, déduite à partir des arguments juridiques et/ou factuels présentés par l'autorité de contrôle concernée; l'importance des risques doit être explicitement établie et expliquée en détail dans l'objection.
38. Il convient de souligner que si une objection pertinente et motivée doit toujours démontrer clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées (voir la section 3.2.2 ci-après), la preuve des risques pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne n'est demandée que «le cas échéant» (voir la section 3.2.3).

¹⁰ Voir, par exemple, lignes directrices WP 248 rév. 01 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/67.

3.2.2 Risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées

39. La question est liée aux éventuelles conséquences du projet de décision, dans son ensemble, sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. Il peut s'agir des conclusions de l'autorité de contrôle chef de file concernant la violation ou l'absence de violation du RGPD par le responsable du traitement ou le sous-traitant, et/ou de l'imposition de mesures pour y remédier.
40. L'approche qu'il convient de suivre pour évaluer le risque que présente le projet de décision n'est pas la même que celle appliquée par un responsable du traitement lorsqu'il réalise une analyse d'impact relative à la protection des données («AIPD») pour établir le risque d'une opération de traitement prévue. En effet, l'objet de l'évaluation est totalement différent: à savoir, les conséquences des conclusions tirées par l'autorité de contrôle chef de file, telles qu'elles figurent dans son projet de décision, quant à la question de savoir s'il y a eu ou non violation. Les conclusions de l'autorité de contrôle chef de file peuvent entraîner l'adoption de certaines mesures (l'«action envisagée»). Comme indiqué, l'autorité de contrôle concernée doit démontrer ces risques en prenant en considération l'ensemble du projet de décision.
41. Le considérant 129 du RGPD dispose que *«[l]es pouvoirs des autorités de contrôle devraient être exercés conformément aux garanties procédurales appropriées prévues par le droit de l'Union et le droit des États membres, d'une manière impartiale et équitable et dans un délai raisonnable. Toute mesure devrait notamment être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte et éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées»*.
42. Par conséquent, l'évaluation des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées peut s'appuyer, entre autres, sur le caractère approprié, la nécessité et la proportionnalité des mesures envisagées (ou pas) dans le projet de décision, sur la base des conclusions relatives à l'existence d'une violation et des mesures éventuellement prises pour y remédier, présentées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.
43. En outre, les risques encourus peuvent être liés aux conséquences du projet de décision sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant, mais également aux conséquences sur les droits et libertés des personnes concernées dont les données à caractère personnel pourraient être traitées à l'avenir ainsi qu'à l'éventuelle diminution des violations futures du RGPD, lorsque les faits de l'espèce vont dans ce sens.

Exemple 8: l'autorité de contrôle chef de file a conclu dans son projet de décision que le responsable du traitement n'a pas violé le principe de minimisation des données consacré par l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD. L'autorité de contrôle concernée inclut, dans son objection, des éléments factuels et des arguments juridiques montrant que l'activité de traitement effectuée par le responsable du traitement a effectivement entraîné une violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, et elle soutient qu'il conviendrait de rappeler à l'ordre le responsable de traitement. Afin de démontrer l'importance des risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, l'autorité de contrôle concernée argue que l'absence de rappel à l'ordre pour la violation d'un principe fondamental créerait un dangereux précédent, dès lors que la nécessité d'une correction des activités de traitement des données de l'organisation ne serait pas signalée, et mettrait en danger les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont et seront traitées par le responsable du traitement.

3.2.3 Risques pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union

44. Lorsque l'objection mentionne également ces risques particuliers, l'autorité de contrôle concernée devra préciser pour quelle raison l'objection est réputée « applicable ». En outre, une objection démontrant des risques pour le libre flux des données à caractère personnel, mais pas pour les droits et libertés des personnes concernées, ne sera pas considérée comme atteignant le niveau minimal d'exigences à respecter fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
45. La nécessité d'éviter de limiter ou d'interdire la libre circulation des données à caractère personnel pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est explicitement rappelée par le RGPD¹¹, lequel vise à introduire des règles harmonisées dans l'ensemble de l'Union en matière de protection des données et à permettre le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union, tout en assurant un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
46. Les risques pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union peuvent être créés par toute mesure, notamment des décisions des autorités de contrôle nationales, qui introduit des limitations injustifiées concernant le stockage des données (par exemple, des dispositions en vertu desquelles un responsable du traitement est tenu de stocker certaines informations dans un État membre donné) et/ou le libre flux des données à caractère personnel entre les États membres (par exemple, par la suspension des flux de données ou par l'imposition d'une limitation temporaire ou définitive, voire une interdiction, du traitement).
47. De même, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union peut être menacé lorsque l'on définit des attentes (ou lorsque l'on impose des exigences) quant à la manière dont les responsables du traitement s'acquittent de leurs obligations en vertu du RGPD, notamment de manière à ce que les actions attendues des responsables du traitement soient liées à une région spécifique de l'Union (par exemple, au moyen d'exigences spécifiques en matière de qualifications).
48. En outre, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union peut également être entravé si des décisions qui sont, de manière injustifiée, différentes sont publiées par des autorités de contrôle dans des situations identiques ou similaires (par exemple, en ce qui concerne le secteur ou le type de traitement), car l'absence d'uniformité ferait obstacle à l'égalité des conditions de concurrence dans l'Union, créerait des situations contradictoires au sein de l'Union et présenterait un risque de « course au plus offrant ». À cet égard, il convient de tenir compte des particularités nationales, comme le prévoit le RGPD, en ce qui concerne certains secteurs tels que les soins de santé, le journalisme ou l'archivage.

¹¹ Article 1^{er}, paragraphe 3, du RGPD.